

C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

DECISION N° **013** /D/CIMA/PCMA/PCE/2019

PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE CONTINENTAL-RE « BUREAU REGIONAL D'ABIDJAN »
EN ANNULATION DE LA DECISION N°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 DU 04 MAI 2019 PORTANT BLAME DU DIRECTEUR
REGIONAL DU BUREAU REGIONAL DE CONTINENTAL RE ET DE LA LETTRE 0194/L/CIMA/CRCA/PDT DU 04 MAI 2019
PORTANT REALISATION DE LA GARANTIE FINANCIERE EN PAIEMENT DU MONTANT DE 1 MILLIARD DE FCFA AU PROFIT DE
LA SOCIETE D'ASSURANCES NALLIAS DU MALI

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 6, 13, 15, 17 et 22 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en son livre VIII et en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 321, 321-1, 321-2, 335, 337 et suivants ;

VU le règlement intérieur du Conseil des ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

Considérant la requête de la société CONTINENTAL RE en date du 11 juillet 2019 transmise par le Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

Après avis du Comité des Experts,

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'aux termes des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et 317 du code des assurances les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification ;

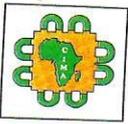
Attendu que le recours de la société CONTINENTAL RE a été transmis par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République de Côte d'Ivoire dans les délais requis ; Qu'il échoie de le déclarer recevable en la forme.

Sur les moyens usités

Sur la compétence de la Commission

Attendu que la société CONTINENTAL RE affirme dans son recours que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (la Commission) n'est pas compétente pour sanctionner le réassureur pour inexécution de ses engagements contractuels ;

Attendu que selon la société requérante, les contrats d'assurances et les traités de réassurance ne sauraient être considérés comme faisant partie de la réglementation relative au Traite CIMA et au code des assurances ;



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Qu'il s'agit de règles privées qui ne s'appliquent qu'entre les parties à ces différents contrats, contrairement au Traité CIMA et au code des assurances, qui ont une portée générale et impersonnelle ;

Attendu que selon les dirigeants, le contrôle du régulateur ne s'étend pas à celui des litiges nés de l'exécution, ou de l'inexécution des contrats que les personnes privées, notamment les sociétés d'assurances ont conclus entre elles ;

Qu'il s'agit d'un différend relatif à l'exécution du traité de réassurance et donc d'un litige purement contractuel de la compétence seule des Tribunaux de commerce ou de droit commun, juges du contrat.

Attendu que les dirigeants affirment que la Commission n'était pas compétente pour statuer sur la demande formulée par la société NALLIAS à l'encontre de CONTINENTAL RE, et ne pouvait juger de la bonne ou mauvaise exécution de ladite convention par CONTINENTAL RE, encore moins lui enjoindre de payer le sinistre sur le fondement de sa seule conviction de régulateur ;

Attendu que selon les dirigeants, c'est en violation des dispositions des articles 17 du Traité CIMA, 30 et 822 et suivants du code des assurances, que la Commission a décidé de réaliser la garantie financière en paiement du montant provisionnel de 1 milliard millions de FCFA ;

Attendu que la société CONTINENTAL RE affirme que la sanction infligée au Bureau Régional de CONTINENTAL RE et à son Directeur Régional manque de base légale ;

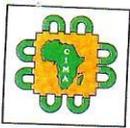
Attendu qu'elle affirme que l'article 822 du code des assurances se rapporte exclusivement aux sanctions disciplinaires relativement au régime financier des sociétés de réassurance, et non à l'inexécution de la convention de réassurance entre les parties et que cet article ne pouvait servir de fondement aux décisions prises à l'encontre de Monsieur Ibrahim NDOYE et de CONTINENTAL RE, dès lors que le grief qui leur est fait, se rapporte à l'exécution d'un engagement contractuel et non à la violation de la réglementation ;

Mais attendu que la Commission, organe régulateur de la Conférence est en charge de la surveillance générale des marchés, en application des dispositions de l'article 16 du Traité ;

Attendu que dans le cadre du règlement du litige relatif au dossier Facultés maritimes n°2014 700034 de l'assuré CARMA, la société CONTINENTAL RE représentée par son Directeur Régional M. Ibrahima NDOYE et la société NALLIAS S.A ont régulièrement comparu devant la Commission notamment lors de ses 91ème session ordinaire en avril 2018, 92ème session ordinaire en juillet 2018, 93ème session ordinaire en octobre 2018 et 94ème session ordinaire en décembre 2018 ;

Attendu que lors de sa 93ème session ordinaire tenue en octobre 2018, la société CONTINENTAL RE représentée par son Directeur Régional M. Ibrahima NDOYE a pris l'engagement ferme de procéder au paiement de la somme de 1 milliard de FCFA dans le cadre de ce dossier, et de transmettre les justificatifs à la Commission au plus tard le 30 novembre 2018 ;

Que cet engagement de payer la somme de 1 milliard de FCFA au plus tard le 30 novembre 2018 a été confirmé par lettre du 29 octobre 2018 adressée à la société NALLIAS-SA du Mali ;



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Attendu que par lettre du 05 novembre 2018, la société NALLIAS S.A a marqué son accord écrit pour le paiement proposé ;

Attendu que les documents matérialisant l'engagement de CONTINENTAL RE et l'accord de NALLIAS ont été transmis à la Commission ;

Attendu que lors de sa 94^{ème} session ordinaire tenue en décembre 2018, la société CONTINENTAL RE représentée par son Directeur Régional M. Ibrahima NDOYE a pris à nouveau l'engagement de procéder à un paiement provisionnel de 1 milliard de FCFA dans le cadre de ce dossier, et de transmettre les justificatifs au plus tard le 31 mars 2019 ;

Attendu que nonobstant l'engagement pris devant la Commission, confirmé par écrit, la société CONTINENTAL RE n'a pas cru devoir régler la somme promise en dépit des rappels et relances à elle adressés par lettres n° 0698/L/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 27 octobre 2018, 0904/CIMA/CRCA/PDT/2018 du 15 décembre 2018, 0202/L/SGAT/BC/DRG/MY/2019 du 05 février 2019 ;

Attendu que le non-respect des engagements pris par la société CONTINENTAL RE est de nature à compromettre la continuité d'exploitation de la cédante NALLIAS-SA et par conséquent de mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats ;

Que c'est à bon droit que dans le cadre de sa mission de surveillance générale des marchés de la zone CIMA et de protection des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats que, la Commission a suivi le respect et la mise en œuvre par les parties comparantes, des engagements librement et solennellement pris devant elle ;

Sur la sanction infligée au Bureau Régional de CONTINENTAL RE et à son Directeur Régional et la mise en œuvre de la garantie financière

Attendu que la société CONTINENTAL RE affirme que la sanction infligée au Bureau Régional de CONTINENTAL RE et son Directeur Régional manque de base légale ;

Qu'elle affirme que l'article 822 du code des assurances se rapporte exclusivement aux sanctions disciplinaires relativement au régime financier des sociétés de réassurance, et non à l'inexécution de la convention de réassurance entre les parties et que cet article ne pouvait servir de fondement aux décisions prises à l'encontre de Monsieur Ibrahim NDOYE et de CONTINENTAL RE, dès lors que le grief qui leur est fait, se rapporte à l'exécution d'un engagement contractuel et non à la violation de la réglementation ;

Mais attendu que le non-paiement du montant de 1 milliard de FCFA à la société NALLIAS alors même que la société CONTINENTAL RE et ses dirigeants s'y étaient fermement engagés devant la Commission constitue une absence de réponse à ses injonctions, passible des sanctions prévues par le code des assurances ;

Attendu que les succursales de réassurance soumises au contrôle en application de l'article 801 du code des assurances et les bureaux de souscription, de représentation ou de liaison d'entreprises de réassurance n'ayant pas leur siège dans l'espace CIMA doivent, en garantie de leurs opérations dans les Etats membres de la CIMA, justifier d'une garantie financière d'un montant minimum égal à 1 milliard ;



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Que cette garantie financière vise à garantir et à assurer le respect des engagements pris par ces entités dans le cadre de leurs opérations dans la zone CIMA ;

Que c'est pour pallier l'inexécution de l'engagement de payer pris par CONTINENTAL RE devant elle que la Commission a décidé de faire réaliser la garantie financière telle que prévue à l'article 810 du code des assurances ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : le recours introduit par la société CONTINENTAL RE en annulation de la décision n°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 04 mai 2019 portant blâme du Directeur Régional du Bureau Régional de CONTINENTAL RE Abidjan et de la lettre 0194/L/CIMA/CRCA/PDT du 04 mai 2019 portant réalisation de la garantie financière en paiement du montant de 1 milliard de FCFA au profit de la société d'assurances NALLIAS prises par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales.

Fait à Paris le 10 octobre 2019

P/ le Conseil des Ministres,
Le Président de séance

Sani YAYA